

**Convention de partenariat au titre du PIG Rénov’Habitat 67
Territoire du SCoT de SELESTAT ET SA REGION
- Communauté de Communes de DU RIED DE MARCKOLSHEIM -**

Entre

La Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim, représentée par son Président Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu de la délibération en date du 15 juin 2016,

d’une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 entre le Conseil Départemental et l’Etat, conclue en application de l’article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l’Habitat (CCH),
- de la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé, signée 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l’Agence Nationale de l’Habitat (ANAH), conclue en application de l’article L. 321-1-1 du CCH,
- de la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé signée le 1^{er} juin 2012,
- de sa politique volontariste relative aux aides à l’habitat privé,

d’autre part,

VU la loi d’orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l’arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l’ANAH,

VU l’arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l’ANAH,

VU la circulaire n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d’Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012 et les délibérations du Conseil Départemental du 14 décembre 2015 et 20 juin 2016.

VU la décision n°2016-02 du Président du Conseil Départemental portant création du PIG Rénov’Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »,

VU l’avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 14 décembre 2015 a décidé de reconduire le PIG Rénov'Habitat 67, objet de la présente convention, pour une période de 4 ans (2016-2020) en identifiant des axes de progrès :

- **mieux coordonner les programmes sur la réhabilitation du logement et sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie entre eux** afin que les ménages aient la possibilité d'envisager leur projet de manière global, comme cela est recommandé par les circulaires 2014 et 2015 de l'ANAH
- **améliorer la qualité de la prise en charge de l'utilisateur** par des échanges en permanence et une visite sur place
- **mieux accompagner l'utilisateur** pour la constitution de son dossier administratif et technique
- **encourager la synergie entre les acteurs locaux** pour inciter une dynamique territoriale de la politique de l'habitat privé

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin et la communauté de communes du Ried du Marckolsheim ont décidé de collaborer la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat régit les modalités de participation de la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim pour la réhabilitation du parc privé dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'objet de la convention consiste à la mise en place une action visant à traiter les problématiques liées à l'habitat privé :

- Incitation à la rénovation énergétique des logements et sensibilisation des propriétaires

Cette action devra être articulée avec d'autres programmes identifiés par le document de cadrage figurant en annexe.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS QUANTITATIFS

Le partenariat s'appuie sur la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat qui prévoit la réhabilitation des logements de propriétaires occupants modestes et de propriétaires bailleurs du parc sur le territoire départemental. La durée du PIG est de quatre ans.

Les actions du PIG Rénov'Habitat 67 seront à ce titre renforcées sur le territoire de la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim

Article 3 - FINANCEMENT DE L'ACTION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

3.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DU MARCKOLSHEIM

La Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim s'engage :

- **à abonder les aides de l'ANAH à la réhabilitation énergétique pour les propriétaires occupants** dans les conditions suivantes :

Nature des travaux ¹	Selon critères CITE	Selon compatibilité BBC ²	Action simple sur bâtiment non isolé	Bouquet ³ de travaux ou bâtiment isolé ⁴
Isolation de toiture	10% plafonné à 1 000 €	20% plafonné à 2 000 €	-	-
Isolation des murs	10% plafonné à 1 000 € (1 500 € en ITE)	20% plafonné à 2 000 € (3 000 € en ITE)	-	-
Isolation des planchers bas	10% plafonné à 500 €	20% plafonné à 1 000 €	-	-
Chaudière performante	-	-	5% plafonné à 500 €	10% plafonné à 500 €
Energies renouvelables (appareil de chauffage indépendant au bois, PAC, solaire thermique...)	-	-	5% plafonné à 500 € (1 000 € pour les PAC géothermiques et les chaufferies bois)	10% plafonné à 1 000 € (2 000 € pour les PAC géothermiques et les chaufferies bois)
Fenêtres et volets isolants	-	-	5% plafonné à 600 €	10% plafonné à 600 €
Autres travaux (régulation, calorifugeage,...)	10% plafonnées à 500 €	-	-	-

Prime rénovation globale BBC : Dans le cadre d'une rénovation globale visant le niveau BBC, une prime forfaitaire dans la limite des dépenses de 2 000 € s'ajoute à l'aide aux travaux. Cette prime est conditionnée par la réalisation d'une rénovation énergétique globale BBC.

¹ Toutes les aides portent sur les matériaux et équipements éligibles au CITE et la main-d'œuvre associée. Les aides sont cumulables dans la limite de 2 000 € au total (sauf prime de rénovation globale BBC et isolation des murs par l'extérieur)

² Les travaux compatibles BBC correspondent aux STR (Solutions techniques de référence) pour un projet de rénovation BBC « par étapes ». Les critères de performance seront basés sur le référentiel technique du programme régional « Je rénove BBC ».

³ Les taux bonifiés conditionnés par un bouquet de travaux exigent que les opérations relèvent d'au moins deux catégories de travaux. Celles-ci correspondent aux catégories définies pour l'obtention de l'Eco PTZ.

⁴ La bonification conditionnée par une isolation préexistante exige un minimum de performance. Celle-ci doit être au moins égale au minimum exigé par le CITE (factures à l'appui) pour au moins un des deux postes suivants : murs ou toiture, ou une consommation globale du logement <200 kWh/m²/an (relevés à l'appui).

3.2. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN AU TITRE DE SA POLITIQUE VOLONTARISTE

Le Département s'engage :

- **A financer** sur le territoire de la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim, **la mission de suivi-animation de base du PIG Rénov'Habitat 67,**
- **A apporter une aide complémentaire** pour les propriétaires occupants modestes et très modestes à hauteur de 5% du montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

Article 4 - ANIMATION DE L'OPERATION

4.1. EQUIPE OPERATIONNELLE

Après la consultation lancée par le Département pour l'attribution de la mission de suivi-animation du PIG Rénov'Habitat 67, le bureau d'études URBAM Conseil a été désigné comme équipe opérationnelle.

La durée de la **mission de suivi-animation est d'un an reconductible trois fois.**

4.2. LA MISSION D'ANIMATION

Les actions d'information en direction des propriétaires privés, professionnels et institutionnels du logement, seront décisives pour obtenir une mobilisation qui soit à la hauteur des objectifs chiffrés du PIG et de nature à générer une dynamique durable de revalorisation de l'habitat.

Le prestataire apportera ainsi aux différents publics les informations pertinentes concernant le PIG et son dispositif :

- Faire connaître les aides de l'ANAH et présenter clairement les aides financières et les dispositions réglementaires proposées dans le cadre du PIG,
- Faire connaître le dispositif du PIG afin de susciter des projets de réhabilitation,
- Intéresser les propriétaires bailleurs aux avantages du conventionnement APL,
- Inciter les propriétaires ou investisseurs à la remise sur le marché de logements vacants et/ou à la création de logements dans des locaux ou dépendances existants,
- Sensibiliser le public aux possibilités de sortie d'insalubrité et aux aides permettant l'accessibilité et l'adaptation des logements aux situations de handicap, en coordination avec les dispositifs en place,
- Informer le public des aides complémentaires existantes, et notamment celles proposées par l'ADEME et le Conseil Régional pour les énergies renouvelables,
- Sensibiliser aux travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de leur logement et l'utilisation des énergies renouvelables.

4.3. LA MISSION DE SUIVI

La mission de suivi consiste à établir des états d'avancements trimestriels et annuels permettant au Département et à ses partenaires, dont la Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim, de dresser des évaluations sur les effets des dispositifs mis en œuvre, les difficultés rencontrées et de proposer les mesures de correction.

Ces rapports devront permettre au comité de pilotage de mesurer le respect ou non des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération.

Article 5 - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE DU PIG

- **Un comité de pilotage** du PIG est mis en place depuis le démarrage du suivi-animation. Il se réunit une fois par an à la demande du Département ou de ses partenaires extérieurs (Etat, ANAH, Commune / Communauté de Communes du Ried du Marckolsheim). Il est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle :
 - de résoudre les problèmes qui pourraient apparaître en cours d'opération,
 - des actions à programmer,
 - si nécessaire des réajustements éventuels des dispositifs au regard des bilans.

- **Un comité technique** est également chargé de la coordination, du contrôle et du déroulement de la phase d'animation. L'équipe opérationnelle est chargée d'assurer le suivi régulier et l'évaluation des bilans du PIG. La Communauté de communes sera associée à ce comité.

Article 6 - DUREE

La présente convention est conclue rétroactivement du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016.

Au-delà du 31 décembre 2016, les demandes de subventions ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par le Département ou par l'ANAH, en fonction de la délégation de compétence en vigueur à la fin du PIG ou selon la réglementation générale.

Article 7 - RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention. Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Le Président de Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Le Président de Conseil Départemental
du Bas-Rhin,
Par délégation de l'ANAH

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY

Le Président de communauté de communes
du Ried de Marckolsheim

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER